

# Ville de Villeneuve d'Ascq

## Décision



**Objet : Mise à disposition gratuite de locaux pour le Centre Opérationnel de Formation et de Secours du Nord**

N° : VA\_DEC2021\_225

Service : Promotion de la santé

**Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,**

Vu la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

### **décidons**

D'établir une convention d'occupation de la maison située au 25 rue Devred à Villeneuve d'Ascq avec l'association, Centre opérationnel de Formation et de Secours du Nord (Secours FFSS du Nord), régie par la loi 1901 enregistrée à la Préfecture sous le numéro. W 595007070 ayant son siège social au 218 bis rue Jules Guesde à Villeneuve d'Ascq, et représentée par son président, Monsieur Anthony DESSEIN.

Politiques publiques (domaine-action-activité) : 06.4.1 Santé, 17.2.1 Patrimoine bâti

Fait à Villeneuve d'Ascq  
le jeudi 10 juin 2021

Le Maire,  
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-180213A-AU-1-1

Date AR Préfecture : mercredi 16 juin 2021

Direction de la Relation au citoyen

Service Prévention de la délinquance - Promotion de la santé

**Convention de mise à disposition de la Maison  
sise au n° 25 de la rue DEVRED à Villeneuve d'Ascq**

Entre :

**La ville de Villeneuve d'Ascq** représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n°VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020, donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la décision n° VA\_DEC2021\_ 225 en date du 10 juin 2021 ci-après dénommée « **la Ville** »

Et,

L'association, **Centre opérationnel de Formation et de Secours du Nord (Secours FFSS du Nord)**, régie par la loi 1901 enregistrée à la Préfecture sous le numéro W 595007070, ayant son siège social au 218 bis rue Jules Guesde / Chemin de la Plume D'ange à Villeneuve d'Ascq, et représentée par son président, Monsieur Anthony DESSEIN, ci-après dénommé « **l'association** ».

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule :**

La ville a mis à la disposition de l'association « Centre opérationnel de Formation et de Secours du Nord » des locaux situés au 218 bis rue Jules Guesde par décision n° VA\_DEC2020\_286 du 20 juillet 2020 afin qu'elle puisse exercer les activités en lien avec ses missions de sécurité civile. Cette convention a été conclue pour une durée de 1 an à compter du 30 juillet 2020 reconductible tacitement pour une durée de 12 ans. Afin de satisfaire l'ensemble des besoins de l'association, la ville met également à sa disposition une maison et un espace vert qui sera aménagé en parking, dont les conditions d'occupation sont précisées dans cette présente convention.

## **Article 1 : Objet**

La ville met à disposition de l'association : Centre Opérationnel de Formation et de Secours du Nord **la maison située au 25 rue Devred à Villeneuve d'Ascq** pour permettre aux secouristes de se doucher et de se reposer après leurs interventions. et de l'espace vert attenant au jardin de la maison qui sera transformé en parking et permet un accès direct à aux locaux actuellement occupés au 218 rue Jules Guesde à Villeneuve d'Ascq.

La mise à disposition de l'immeuble au profit de l'association est consentie à l'effet d'y créer :

- 1 Salle de pause / Zone de vie (environ 15/20m2) pour les effectifs de gardes ou de service.
- 2 vestiaires (masculin/féminin) permettant la mise en place de casiers avec les EPI.
- 1 WC
- 2 Zones hygiènes (homme / femme) avec 2 cabines de douches chacune.
- 1 cuisine / zone repas permettant la restauration des équipes
- 1 Salle de réunion et de visioconférence d'environ 25 à 30m2
- 1 Salle GOC (Gestion Opérationnelle et Commandement) - régulations et gestions des moyens.
- 1 Zone de stockage DASRI fermé (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux).
- 1 Salle de stockage du matériel de radio transmission, logistique GOC et informatique
- 1 Pharmacie d'approche et zone de réapprovisionnement d'équipement de soins
- 1 Zone de stockage du matériel médico-secouristes
- 1 Salle bureaux (logisticiens, équipe pédagogique, cadres opérationnels, ...)
- 1 Bureau

## **Article 2 : Désignation des locaux utilisés**

L'association a à sa disposition propre les propriétés bâties et non bâties de l'immeuble mentionné en objet.

Lors de la remise des clefs de la maison, il sera établi un état des lieux d'entrée signé par les deux parties. Cet état des lieux servira de référence lors du départ de l'occupant. Ce dernier est repris en annexe de la présente convention..

## **Article 3 : Durée**

La présente mise à disposition est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente et pourra être renouvelée par tacite reconduction, sans que la durée puisse excéder au total douze années, sauf dénonciation prévue à l'article 14 de la présente.

## **Article 4 : Heures / jours d'occupation**

Les locaux désignés ci-dessus sont mis à disposition de l'occupant à titre permanent.

## **Article 5 : Loyer**

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

## **Article 6 : Capacités d'accueil**

La capacité d'accueil de la maison s'élève au maximum à 19 personnes.

## **Article 7 : Engagement de l'Association**

L'association est tenue de respecter les consignes d'utilisation de l'équipement mis à disposition, à savoir : fermeture des portes à l'issue de l'utilisation, vérification des fermetures des issues de secours, extinction de l'éclairage, fermeture des robinets.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation en vigueur de l'ordre public, de l'hygiène et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage.

Dès lors, l'association est tenue d'assurer une jouissance paisible des lieux et devra faire cesser tout trouble qui nuirait à la tranquillité et / ou à la sécurité d'autrui.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties. (cf. article 1)

L'association s'engage à ne pas recevoir de public au sein des locaux et de se limiter à un usage limité aux dispositions du code du travail,

L'association s'engage à informer la ville de tous changements dans les statuts de l'association (modification des membres, fusion, dissolution...)

L'association ne pourra apposer aucune enseigne extérieure sans l'accord de la Ville.

### **L'association s'engage en outre :**

- A signaler à la Ville, sous peine de voir engager sa responsabilité, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des locaux et ce dès leur survenance.
- A indemniser la Ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées.
- A laisser les locaux propres, en bon état et les rendre indemnes de toutes réparations locatives.
- A entretenir le local après utilisation afin de conserver les lieux en état de propreté.
- L'association s'engage souscrire un abonnement auprès d'un fournisseur de gaz naturel et à prendre en charge le coût des factures y afférent, ainsi que le coût des abonnements et des autres fluides (eau, électricité)
- A souscrire un contrat de maintenance de la chaudière
- A se limiter à des travaux d'aménagements intérieurs et ne pas modifier les façades pour ne pas instruire de permis de construire.
- L'association s'engage à accéder à l'immeuble par le cheminement qui sera créé par la ville.

## **Article 8 : Obligations de la ville**

Une mission de bureau de contrôle sera réalisée afin de connaître les travaux de mise en sécurité pour lesquels la Ville s'engage à réaliser dans le cadre du changement de destination à savoir locaux à usage d'habitation en locaux à usage code du travail.

Au cours de l'occupation toute évolution réglementaire ou législative imposant de nouvelles mises aux normes qu'elles soient liées à l'accessibilité, à l'électricité ou autre sera à la charge de la Ville.

## **Article 9 : Engagements de la Ville**

La ville s'engage :

- A mettre en conformité la sécurité de la maison (extincteur, alarme incendie, signalétique des issues de secours) en lien avec le code du travail.
- A réaliser les diagnostics immobiliers réglementaires plomb, gaz, électricité, amiante pour informer l'association du risque amiante au regard des travaux de rénovation intérieure
- A donner à l'Association les informations nécessaires à la souscription de contrats de fourniture d'énergie et d'eau.
- A changer la porte d'entrée principale de la maison et remettre en état les persiennes des différentes fenêtres permettant la mise en sécurité de celle-ci.
- A réparer la toiture après avoir enlevée la végétation la recouvrant.
- A créer quelques places de stationnement clôturées et un cheminement piétonnier jusqu'à l'habitation, sur l'emprise de l'espace vert limitrophe.

## **Article 10 : Travaux et réparations**

L'association ne pourra faire aucuns travaux sans accord écrit de la Commune. Tous embellissements, améliorations et décors qui seraient faits par l'occupant dans les lieux mis en disposition, resteront à la fin de la période de location, propriété de la Commune sans aucune indemnité. L'association souffrira que la Commune fasse à l'immeuble, dont dépendent les locaux mis en disposition, pendant le cours de l'occupation, tous travaux de réparation, reconstruction, agrandissement et autres quelconques qu'il jugerait nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance des travaux.

Par ailleurs, les travaux entrepris par l'association devront se limiter à des travaux d'aménagements intérieurs.

L'association devra également supporter, de la même manière, les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins, alors même qu'il en résulterait une gêne pour l'exploitation de son activité, et sans recours contre l'administration, l'entrepreneur de travaux ou le propriétaire voisin, s'il y a lieu.

## **Article 11 : Dispositions relatives à la sécurité**

**1<sup>o</sup> Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :**

Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de la Ville et de tous les tiers en général. Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année spontanément sans que la Ville ait besoin d'en faire la demande. La non fourniture de cette attestation est une cause de résiliation immédiate.

Avoir pris connaissance et s'engage à appliquer les consignes de sécurité et s'il y a lieu le règlement intérieur qu'il signera.

Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

## **2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'association s'engage**

- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès,
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention,
- A ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. Elle sera responsable des badges et clefs remis. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'association devra en informer la Ville le plus rapidement possible. Par ailleurs, l'association en sera financièrement responsable. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clef.
- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement par les membres de l'association.

### **Article 12 : Cession et sous-location**

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite. .

### **Article 13 : Avenant**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

### **Article 14: Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée :

Par la collectivité en cas de résiliation de la convention d'occupation de la convention relative aux locaux situés au 218 bis rue Jules Guesde.

Par la collectivité à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, et si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de réaffectation du lieu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.

Par la collectivité à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention (non occupation de l'association). Dans ce cas, l'utilisateur ne pourra prétendre à aucune indemnisation. Le non-respect d'une seule clause prévue dans la présente convention est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.

Par l'association, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention.

### **Article 15 : Expiration de la convention**

Un mois avant la fin du terme fixé par la convention, l'association devra impérativement prendre contact avec la ville via son service Prévention de la délinquance – Promotion de la Santé pour demander si elle souhaite le renouvellement de la convention; étant entendu que le renouvellement de la convention n'est pas un droit ouvert à l'association et reste à l'appréciation de la ville qui n'aura pas à se justifier d'un éventuel refus.

A l'expiration de la présente convention, un état des lieux sera effectué. S'il met en évidence des dégradations imputables à l'association, cette dernière sera alors mise en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit, les travaux qui s'imposent ou de verser au propriétaire une somme correspondante au montant des dégâts constatés.

#### **Article 16 : Responsabilité**

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

#### **Article 17 : Litige**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille

Villeneuve d'Ascq,

Le *10 juin* 2021

Pour l'association

Le Président

**Anthony DESSEIN**

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq

Le Maire

**Gérard CAUDRON**

